

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-102 du 29 août 2024

Objet : Contrat de vérification des défibrillateurs automatisés externes

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;
Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;
Vu le contrat ci-joint ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la société **SECURITE INCENDIE** – 33 impasse du Mas Sarrazin 87270 COUZEIX, un contrat de vérification des défibrillateurs automatisés externes.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de cinq ans à compter du 15 août 2024 soit un terme au 15 août 2029.

Article 3 : Les frais de vérification s'élèvent à 90 € HT par défibrillateur hors déplacement et coût de remplacement des consommables.

Article 4 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,


Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



CONTRAT DE VERIFICATION ANNUELLE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société SECURITE INCENDIE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros, ayant son siège social à COUZEIX (87270) – 33 Impasse du Mas Sarrazin, Registre du Commerce et des sociétés de LIMOGES 818 528 606 – SIRET 818 528 606 00028,
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE HENAFF,

Ci-après dénommée, « Le Prestataire », d'une part

ET : **Communauté de Commune du Pays de Saint-Yrieix**
Rue du 8 Mai 1945
87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, France

Représenté(e) par : Monsieur Patrick DARY

Ci-après dénommé(e), « Le Client », d'autre part

Après avoir rappelé qu'en vertu du décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, et en application des articles L. 123-5 et L. 123-6 du code de la construction et de l'article L. 5233-1 du code de la santé publique, les établissements recevant du public (ERP) ont l'obligation de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE), à savoir :

- Au 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3,
- Au 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4,
- Au 1^{er} janvier 2022 pour des ERP de catégorie 5 (structures d'accueil pour personnes âgées, structures d'accueil pour personnes handicapées, établissements de soins, gares, hôtels-restaurant d'altitude, refuge de montagne et établissement sportif clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives).

La société SECURITE INCENDIE effectue la vérification annuelle et la maintenance des défibrillateurs automatisés externes de tous types et de toutes marques. Aussi, elle en commercialise des marques SCHILLER à la vente et à la location.

Le Client s'étant déclaré intéressé par les conditions financières de la vérification annuelle, les parties sont convenues de conclure le présent contrat de vérification annuelle selon les termes et conditions ci-après.

Article 1 - Objet du contrat

Par les présentes, Le Prestataire s'oblige à :

- Effectuer chaque année un contrôle de conformité du Matériel par rapport aux prescriptions du fabricant.
- Remplacer si nécessaire les consommables non utilisés conformément aux spécifications du cahier des charges du fabricant (sur devis).

Article 2 - Modalités d'exécution du contrat

2.1. - Défibrillateurs à vérifier

Intérieur

Extérieur

Emplacement du DAE : **LA COLLEGIALE**

Adresse du DAE :

Intérieur

Extérieur

Emplacement du DAE : **CINEMA**

Adresse du DAE : Av. Dr. Lemoyne 87500 Saint Yrieix La Perche

Intérieur

Extérieur

Emplacement du DAE : **SALLE DE TENNIS TIE BREAK**

Adresse du DAE : Rue Jean Monnet 87500 Saint Yrieix La Perche

Intérieur

Extérieur

Emplacement du DAE : **SALLE MULTISPORT**

Adresse du DAE : Rue du Colonel du Garreau de la Méchénie 87500 Saint Yrieix La Perche

2.2. - Vérification

La vérification comprend les points de contrôles suivants :

- Vérification de l'état général des câbles, des installations électriques, des piles, des batteries, des électrodes adultes, des électrodes pédiatriques, des kits de premiers secours, des sacoches, des coffrets.
- Contrôle des numéros de série des défibrillateurs, des piles, des batteries, des paires d'électrodes.
- Contrôle des dates de péremption des défibrillateurs, des piles, des batteries, des paires d'électrodes, des kits de premiers secours.
- Vérification de la présence de signalétique et de la mémoire interne des appareils.
- Mise à jour de la version logicielle si nécessaire et contrôle avec essais.
- Nettoyage du Matériel.
- Recyclage des consommables usagés.

Article 3 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme et déterminée de 5 années commençant à courir le 15/08/2024 pour se terminer le 15/08/2029.

Article 4 - Obligations du Prestataire

4.1. - Obligations de maintenance préventive

Le Prestataire s'engage à :

- Intervenir à la date d'anniversaire de la dernière vérification (plus ou moins 60 jours) afin d'assurer la vérification annuelle du Matériel (article 2.2).
- Remplacer toutes les pièces périssables usées ou défectueuses (sur devis).
- Garantir la conformité du Matériel par rapport à la commande du Client. Toutefois, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des vices de conception et de fabrication du Matériel.
- Remplir à chaque intervention, la feuille de suivi ainsi que le registre de sécurité.
- Informer, conseiller le Client sur tous les accessoires et les éléments utiles au bon fonctionnement du Matériel.

4.2. - Obligations de maintenance curative

- Fournir au Client, en cas de panne du Matériel, un défibrillateur de remplacement identique ou similaire à celui mis en place dans l'attente du remplacement en cas de défectuosité imputable au fabricant ou du devis de réparation par le Fabricant. Il est expressément rappelé et convenu qu'en cas de dysfonctionnement imputable au Client (non-respect des prescriptions du fabricant, utilisation anormale du Matériel ou d'accessoires non adaptés, erreur de manipulation, intervention d'un tiers non autorisé par le Prestataire et/ou non agréé de la marque du Fabricant pour procéder à la réparation du matériel), les frais au titre du dépannage ou de la réparation du Matériel seront supportés par le Client qui s'y oblige expressément.
- Remplacer les électrodes et les kits de premiers secours après chaque usage des défibrillateurs ayant entraîné leurs utilisations (sur devis).

Article 5 - Obligations du Client

De son côté, le Client s'oblige à :

- Veiller à une utilisation normale du Matériel et respecter les consignes et prescriptions d'utilisation.
- N'utiliser le Matériel vérifié qu'en cas de situation d'urgence vitale.
- Ne pas déplacer le Matériel au sein des locaux sans autorisation particulière du Prestataire.
- Maintenir le Matériel en parfait état de conservation et de fonctionnement.
- Prévenir dans les plus brefs délais le Prestataire de tous les problèmes dont il aurait connaissance et aussi en cas d'utilisation du Matériel.
- Payer les factures à leurs échéances exactes, à 60 jours.
- Payer le remplacement des consommables utilisés.
- En cas de détection automatique d'une défectuosité du Matériel, le Client avertira immédiatement le Prestataire qui s'engage de son côté à intervenir sous 48 heures pour assurer le remplacement temporaire du Matériel si besoin.
- Laisser pénétrer dans ses locaux le Prestataire aux heures ouvrables afin de lui permettre de vérifier la bonne utilisation du Matériel ainsi que son état, et pour la maintenance.
- Restituer le matériel à toute réquisition du Prestataire en cas de retrait par le Fabricant, le Prestataire s'obligeant à lui fournir un matériel de remplacement.

Article 6 - Responsabilité

En qualité de gardien du Matériel, la responsabilité du Client se verra notamment engagée si un dommage survient à celui-ci par sa faute, celle de ses préposés ou tiers ou encore par sa négligence ou en cas de vol. Par conséquent, le Client s'engage à utiliser le Matériel conformément à sa destination.

Article 7 - Assurances - Sinistres

Avant la toute première intervention du Prestataire, le Client s'engage à assurer le Matériel contre le vol, la perte, la détérioration totale ou partielle auprès de toute Compagnie d'assurance de son choix. En cas de sinistre, le Client s'engage à alerter le Prestataire dans les plus brefs délais sans préjudice de la déclaration faite à la Compagnie d'assurance dans les délais prévus.

Article 8 - Conditions financières

8.1 - Paiement

La vérification du Matériel est consentie au Client moyennant le paiement annuel HT de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00€), soit CENT HUIT EUROS TTC (108,00€), hors déplacement.

Toute prestation supplémentaire n'entrant pas dans le cadre du présent contrat de vérification fera l'objet d'un devis complémentaire suivi d'une facture séparée (notamment pour le remplacement des consommables utilisés).

8.2 - Modalité de paiement

Les paiements se feront par virements bancaires après envois de factures via le Portail Chorus Pro.

8.3 - Retard de paiement

Sauf report sollicité et accord par le Prestataire, tout retard de paiement de facture dû à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, fixés au taux de 10% l'an, qui commenceront à courir rétroactivement à compter du 1^{er} jour de retard jusqu'à l'encaissement final de la créance et ce après, une mise en demeure adressée par le Prestataire au Client par Lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En outre, le Prestataire pourra se prévaloir de la clause résolutoire.

De même, le Prestataire pourra suspendre de plein droit, si bon lui semble, toutes les prestations en cours et ce quelle que soit leur nature. Cependant cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résolution du contrat du fait du Prestataire, ni ouvrir à un quelconque droit à indemnité pour le Client.

Article 9 - Intuitu personae

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Client s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

Le Client s'engage au préalable à communiquer au Prestataire toutes informations concernant le successeur pressenti ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Prestataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour faire connaître sa position, quant à la cession ou non des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées.

A défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Prestataire sera réputé acquis.

Article 10 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites ci-dessus découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'évènement devra alors sans délais informer l'autre partie de son impossibilité d'exécuter sa prestation en devra en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou de pénalité de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Article 11 - Résolution

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations lui incombant, le présent contrat pourra être résolu au gré de la partie lésée. Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, 15 jours après la réception d'une mise en demeure adressée par voie de recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter, restée en tout ou partie sans effet.

Cette mise en demeure devra toutefois mentionner l'intention d'appliquer la présente clause. En cas de résolution du contrat, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de fait imputable au Client, celui-ci s'engage à régler la totalité des loyers dus et ce jusqu'au terme prévu à l'article 3 du présent contrat, sans préjudice de toute indemnité supplémentaire.

Article 12 - Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existants entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

Article 13 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de tout autre législation. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 14 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les parties ne saurait porter atteinte aux autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit est aussi proche que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut, ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient d'un commun accord formaliser par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Article 15 - Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, qu'elles ont bénéficié du temps nécessaire à leur prise de décision, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Article 16 - Litiges - Compétence

Pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents. Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera exclusivement de la compétence des tribunaux de LIMOGES.

Article 17 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites et conséquences, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'un ou l'autre des Parties ne sera opposable à l'autre qu'après lui avoir été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à COUZEIX,
Le 1/08/2024
En deux exemplaires

Le Prestataire

Le Client